



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE



Distr.
GENERALE
A/C.5/861
29 mars 1961
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quinzième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 63 de l'ordre du jour

ETUDE D'ENSEMBLE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL
DES NATIONS UNIES

Note du Secrétaire général

1. On trouvera ci-joint une note du Comité permanent du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, qui attire l'attention sur une divergence dans le texte révisé des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, adopté par l'Assemblée générale le 18 décembre 1960 [résolution 1561 (XV)], et qui propose d'apporter auxdits statuts révisés un amendement visant à éliminer cette divergence.

2. La difficulté, qui est devenue apparente lorsque l'on s'est préparé à appliquer les statuts révisés, découle du nouveau paragraphe 1 c) de l'article IV des statuts, lorsqu'on le rapproche du paragraphe 1 de l'article X. L'article IV régit les "prestations de retraite" et son nouveau paragraphe 1 c) donne à tout participant la faculté de recevoir une pension actuariellement réduite lorsqu'il atteint l'âge de 55 ans ou à tout moment entre l'âge de 55 ans et celui de 60 ans. L'article X a trait à la "liquidation des droits en cas de départ" et son paragraphe 1 renferme une disposition, reprise des précédents statuts, aux termes de laquelle il n'est pas versé de prestation de départ si le participant a droit à une pension de retraite.

3. Ces dispositions, si on les met en regard et si l'on en donne une interprétation étroite, pourraient signifier qu'aucune prestation de départ ne peut être versée après l'âge de 55 ans. Le Comité permanent ne croit pas que ce résultat fût souhaité, et le Président du Groupe d'étude du régime des pensions l'a confirmé dans cette idée. Si l'on optait pour cette même interprétation, les arrangements provisoires que l'Assemblée générale a approuvés pour les participants actuels n'auraient plus d'effet dans le cas des participants cessant de faire partie du personnel à 55 ans ou entre 55 et 60 ans.

ANNEXE

AMENDEMENT SUPPLEMENTAIRE AUX STATUTS DE LA CAISSE COMMUNE DES
PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Recommandation faite à l'Assemblée générale par le Comité permanent
du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des
Nations Unies

1. Par sa résolution 1561 (XV), adoptée le 18 décembre 1960 à sa 954ème séance plénière, l'Assemblée générale a apporté un certain nombre de modifications aux statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. En même temps, elle a décidé, notamment, que les modifications en question, de même que les dispositions connexes figurant dans les sections I et III de la résolution, prendraient effet le 1er avril 1961.
2. Lorsque l'on s'est préparé à appliquer ces statuts révisés, on a relevé dans le texte une divergence qui n'était sans doute pas dans l'intention de l'Assemblée générale et qui, si l'on n'y remédiait pas, pourrait susciter des difficultés.
3. Le Comité permanent du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, agissant au nom du Comité mixte en vertu du paragraphe 2 de l'article XXII des statuts de la Caisse, a donc réexaminé cette question dans le détail; il recommande à l'unanimité que l'Assemblée générale élimine cette divergence en adoptant un amendement au texte révisé des statuts figurant dans sa résolution 1561 (XV).
4. Les défauts auxquels il faut remédier découlent principalement de l'introduction, à l'article IV des statuts révisés, d'un nouveau paragraphe 1 c), qui prévoit le paiement d'une pension de retraite actuariellement réduite à tout participant qui décide de prendre sa retraite entre l'âge de 55 ans et l'âge de 60 ans. Du fait de l'insertion de cette disposition dans l'article IV, qui régit les "prestations de retraite", les participants actuels et futurs âgés de 55 à 60 ans perdent le droit à toute prestation de départ prévue à l'article X, le préambule de cet article stipulant qu'il ne peut être versé de prestation de départ aux participants qui ont droit à une pension de retraite.
5. En conséquence, la prestation facultative réduite prévue au paragraphe 1 c) de l'article IV serait, en fait, la seule prestation à laquelle les participants en cause auraient droit lors de leur cessation de service; de la sorte, les intéressés

/...

n'auraient plus le choix qui était envisagé entre cette prestation et une prestation de départ, et les mesures transitoires prévues au paragraphe 4 de l'article X n'auraient plus d'effet dans le cas des fonctionnaires déjà en poste âgés de 55 à 60 ans lors de leur cessation de service. On notera aussi que cette dernière conséquence est contraire aux termes exprès de l'amendement protégeant les droits du personnel déjà en poste, que le représentant du Chili a proposé et que la Cinquième Commission de l'Assemblée générale a formellement adopté à sa 805ème séance.

6. En outre, avec le libellé actuel du paragraphe 1 c) de l'article IV, on pourrait soutenir que les statuts n'interdiraient pas aux bénéficiaires de la prestation visée dans ce paragraphe de recevoir, en plus, une prestation d'invalidité en vertu de l'article V; mais l'alinéa d) de l'annexe III du Statut du personnel leur interdirait de recevoir une indemnité de licenciement s'il était mis fin à leur engagement. Le Comité considère qu'aucune de ces deux conséquences n'était voulue et que l'on remédierait à toutes deux, notamment, par l'amendement proposé plus loin.

7. Il apparaît aussi que les dispositions nouvelles du paragraphe 1 c) de l'article IV, qui mentionnent notamment la retraite des participants entre l'âge de 55 ans et celui de 60 ans, s'écartent à certains égards de la terminologie employée dans des textes connexes. C'est ainsi qu'aux termes du Statut et du Règlement du personnel de la plupart des organisations affiliées, aussi bien qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article premier des statuts de la Caisse des pensions, l'âge réglementaire de la retraite est fixé à 60 ans.

8. Pour maintenir une distinction claire entre les trois types de prestations, s'excluant les unes les autres, qui peuvent être versées aux participants en vertu des statuts de la Caisse des pensions, il serait souhaitable de conserver la distinction fondamentale entre les trois prestations suivantes : prestation de retraite (visée à l'article IV) payable à tout participant remplissant les conditions voulues et qui a atteint l'âge de la retraite; prestation d'invalidité (visée à l'article V) payable à tout participant remplissant les conditions voulues et qui est atteint d'incapacité avant l'âge de la retraite; prestation de départ (visée à l'article X) payable à tout participant remplissant les conditions voulues mais non atteint d'incapacité et qui quitte le service d'une organisation affiliée avant d'atteindre l'âge de la retraite.

/...

9. En même temps, on notera que les "prestations de départ" peuvent prendre diverses formes, parmi lesquelles il y a déjà les rentes viagères aussi bien que les prestations en capital. Etant donné, donc, que la prestation actuariellement réduite prévue au paragraphe 1 c) de l'article IV consiste, en fait, en une rente viagère (assortie de pensions de survivant payables après la retraite), rente viagère à laquelle le participant acquiert un droit avant d'atteindre l'âge officiel de la retraite, il n'y aurait pas incompatibilité avec l'objet de l'article X.

10. Après avoir réexaminé de près la teneur et l'objet des propositions initiales dont l'Assemblée générale a été saisie et qu'elle a approuvées à ce sujet lors de la première partie de sa quinzième session (notamment, rapport du Groupe d'étude du régime des pensions), le Comité permanent du Comité mixte de la Caisse des pensions pense que l'amendement proposé plus loin répond bien à l'intention qu'avait l'Assemblée lorsqu'elle a adopté la résolution 1561 (XV), sans limiter ni orienter par avance l'évolution future des statuts de la Caisse. Aux termes de ce projet d'amendement, la prestation maintenant prévue au paragraphe 1 c) de l'article IV le serait désormais à l'article X, mais sans changement pour ce qui est des conditions requises ou des montants, notamment en ce qui concerne les pensions de survivant.

11. En conséquence, pour que la nouvelle prestation actuellement visée au paragraphe 1 c) de l'article IV soit définie de manière à éliminer les défauts et les divergences susmentionnés, conformément aux principes énoncés au paragraphe 10 ci-dessus, le Comité permanent du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies recommande à l'unanimité à l'Assemblée générale d'adopter l'amendement ci-après à la résolution 1561 (XV) de l'Assemblée générale, modifiant le texte révisé des statuts de la Caisse qui y figure :

Dans la section II de la résolution 1561 (XV) de l'Assemblée générale

Article IV : Supprimer le paragraphe 1 c).

Article VIII : Au paragraphe 4, remplacer les mots "en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article IV" par les mots "en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article X".

Article X : Ajouter au paragraphe 3 le nouvel alinéa d) suivant :

"d) Lorsque le participant se retire de la Caisse après avoir atteint l'âge de 55 ans et avant d'avoir atteint celui de 60 ans, une rente viagère immédiate égale en valeur actuarielle à la pension de retraite qu'il aurait perçue en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article IV s'il avait eu 60 ans à la date où ses fonctions ont pris fin, ainsi que toutes les pensions de survivant et options auxquelles le bénéficiaire d'une pension de retraite a droit en vertu des articles IV, IVbis, VII, VIIbis, VIIIter et VIII, étant seulement entendu que l'alinéa b) du paragraphe 1 et le paragraphe 4 de l'article IV ne sont pas applicables."

Dans la section III de la résolution 1561 (XV) de l'Assemblée générale

Paragraphe 2 : Dans le second groupe d'articles, ajouter d) avant "du paragraphe 3 de l'article X", le texte devenant alors le suivant :

"... dispositions prévues aux articles IV, V, VII et VIII et à l'alinéa a), b), ou d) du paragraphe 3 de l'article X, ...".
